

Ministère

de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture

Monuments Historiques

Republique Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

En la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

En l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Mars 1916;
Sur la délibération du conseil municipal
de Astouetun, en date du 29 Janvier 1914;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La porte dite de l'Horloge, à Astouetun, (Morb.)
avec les deux tours qui l'encadrent,

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Indre et au Maire de la Commune d'Issoudun,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Mars 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



apui A DALIMIER